

ACCORD D'INTERESSEMENT DE GROUPE

Entre 'es :

Les sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France constituées en Unité Economique et Sociale, nommées dans les présentes « l'UES » d'une part, et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'IJES, d'autre part,

est préalablement ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de mettre en place un dispositif d'intéressement des salariés appartenant à l'UES et l'IGRS Esso, ci-après dénommés ensemble « les Sociétés » afin d'associer leurs salariés à la vie et à l'expansion du groupe par une incitation financière directement liée au résultat économique et à la performance opérationnelle du groupe ainsi constitué, cette incitation ne se substituant à aucun des éléments de salaire en vigueur dans les entreprises signataires.

Cet accord prend en compte les discussions issues des réunions tenues entre la direction et les organisations syndicales 28 février 2023, 04 avril 2023, 3 et 31 mai 2023

Il est précisé que cet accord de groupe a pour objectif de permettre la mise en oeuvre du principe d'équité de traitement entre tous les salariés des Sociétés.

Dans cet esprit, les indicateurs retenus pour le calcul de la prime d'intéressement sont :

- le Résultat Economique Courant (REC) des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage, et ExxonMobil Chemical France, - les pertes de capacité non planifiées des raffineries Esso Raffinage de Gravenchon et de Fos-sur-Mer, - l'indice « Qualité de fabrication des produits » en spécification dès le premier échantillon de l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants Esso Raffinage de Gravenchon.
- La quantité produite par rapport à la production planifiée d'ExxonMobil Chemical France.

Cet accord sera applicable aux salariés de l'IGRS Esso dans la mesure où ils auront ratifié à la majorité des 213 conformément à l'article L 3312-5 40 du code du travail.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

		Champ		et
				durée

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions relatives à l'intéressement, telles que définies aux articles L. 3311-1 à L 3315-5 du Code du Travail et dans leurs textes réglementaires d'application.

Il est applicable au sein des Sociétés composant l'UES (Esso SAF, Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France) et de la Société IGRS Esso.

Il prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans et s'applique donc aux exercices 2023, 2024 et 2025.

Il peut être reconduit par tacite reconduction par périodes triennales dès lors qu'aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre.

		2.	
--	--	----	--

Sont bénéficiaires tous les salariés d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage, d'ExxonMobil Chemical France et de l'IGRS Esso (ensemble dénommées « les Sociétés ») pouvant justifier d'au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe à la fin de l'exercice considéré ou au moment de la rupture du contrat de travail si celle-ci intervient en cours d'exercice.

pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ensemble du personnel des Sociétés, détaché et expatrié auprès de tiers, est inclus dans le champ des bénéficiaires.

Le personnel des Sociétés bénéficiant d'un Congé de Fin de Carrière (CFC) dans le cadre de l'accord portant sur la retraite du 19 décembre 2008 tel que modifié par ses avenants du 23 juillet 2015 et du 19 décembre 2019 ou d'un CFC ou congé de reclassement dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi intégrant un Plan de Départ Volontaire du 19 février 2021, de son avenant du 8 avril 2021 n'est pas inclus dans le champ des bénéficiaires.

		3. Mode de			la		
					prime		

La prime globale d'intéressement correspond à la différence entre CAP Pétrole-Chimie comprenant deux composantes et la Réserve Spéciale de participation, dans les conditions définies ci-après.

3.1 : CAP pc fonction du REC (R)

Il est tout d'abord défini une "assiette de calcul" (A) constituée de la somme du Résultat Economique Courant (REC) de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé :

1. du groupe Esso S.A.F., qui est la somme du REC de Esso SAF et du REC de Esso Raffinage. Si l'un des deux venait à être négatif, il viendrait donc en déduction de l'autre.
2. et d'ExxonMobil Chemical France

Chacun de ces deux éléments 1. et 2. étant remis à zéro dans le cas où il est négatif.

La définition des Résultats Economiques Courants (REC) d'Esso SAF, d'Esso Raffinage et d'ExxonMobil Chemical France figure à l'annexe 1 du présent accord.

L'IGRS Esso n'a pas de Résultat Economique Courant, s'agissant d'une institution de gestion de retraite supplémentaire.

A partir de l'assiette de calcul A est ensuite calculé le "CAP pétrole Chimie REC" (R) selon les modalités suivantes.

- 9 % sur la part de A comprise entre 0 et 50 millions d'euros inclus sur
- 5 % la part de A comprise entre 50 et 100 millions d'euros inclus sur
- 1,0 % la part de A comprise entre 100 et 250 millions d'euros inclus sur
- 0,5 % la part de A comprise entre 250 et 700 millions d'euros inclus

3.2 : CAP PC

	l'Indicateur de Performance	Est ensuite calculé le "CAP Pétrole Chimie IP" (IP) en faisant la somme des montants générés par les performances opérationnelles de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, de l'usine pétrochimique d'ExxonMobil Chemical France de Gravenchon. de la raffinerie Esso
--	--------------------------------	--

Raffinage de Gravenchon, de la raffinerie Esso Raffinage de Fos-sur-Mer et de l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants Esso Raffinage de Gravenchon..

Les performances opérationnelles de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé sont mesurées par le suivi • des quantités produites par rapport à la production planifiée pour chacun des groupes d'unités Chimie de base, Polyoléfines et Escorez pour Fusine pétrochimique de Gravenchon, des pertes de capacité non planifiées (UCL) pour les raffineries de Gravenchon et de Fos-sur-Mer • de l'indice Qualité RFT mesurant pour l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants de Gravenchon sa capacité à fabriquer des produits (finis ou intermédiaires) en spécification dès le premier échantillon sans ajustement d'aucune sorte.

					aux indicateurs de performance
					pétrochimique de Gravenchon

Indicateurs mensuels o Quantité produite par rapport au plan

Chaque fois qu'au cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, les quantités produites mensuellement par l'un quelconque des groupes d'unité (3 groupes d'unité au total) de l'usine pétrochimique de Gravenchon ont été supérieures ou égales à 95,0 % de l'objectif de production fixé pour ce groupe d'unités au cours du mois précédent (cet objectif pourra être révisé en cours de mois si le signal business venait à changer) 115 000 euros sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP), pour un maximum annuel de 1 380 000 euros par groupe d'unités et par conséquent un maximum de 4 140 000 euros par an.

Raffinerie de Gravenchon

Indicateurs mensuels

o Pertes de production mensuelles

Chaque fois qu'au cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, les pertes mensuelles de production non planifiées sont inférieures ou égales à 3,5 % de la production mensuelle, 270 000 euros sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP), pour un maximum de 3 240 000 euros par an.

Raffinerie de Fos-sur-Mer Indicateurs

mensuels o Pertes de production mensuelles

Chaque fois qu'au cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, les pertes mensuelles de production non planifiées sont inférieures ou égales à 3,0 % de la production mensuelle, 120 000 euros sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" pour un maximum de 1 440 000 euros par an.

LOGF — Usine de lubrifiants

Indicateurs mensuels o

Indice qualité mensuel

Chaque fois qu'au cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé, l'indice Qualité (RFT) mensuel de l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants de Gravenchon a été supérieur ou égal à 96,0 %, 40 000 euros sont attribués au "CAP Pétrole Chimie IP" (IP), pour un maximum de 480 000 euros par an.

3.3 : CAP Pétrole-Chimie (C)

"CAP Pétrole Chimie" (C) est égal à la somme de "CAP Pétrole Chimie REC* (R) et de *CAP Pétrole Chimie IP" (P)

Le montant global de "CAP Pétrole Chimie" (C) est diminué du montant de la Réserve Spéciale de Participation éventuelle du groupe constitué des sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage, ExxonMobil Chemical France et IGRS Esso pour l'année considérée pour donner le montant global de l'Intéressement. Le montant global de l'intéressement (I) est égal à zéro si le montant de la Réserve Spéciale de Participation du groupe est supérieur ou égal au montant de "CAP Pétrole Chimie" (C).

Le montant global de l'intéressement (I) calculé selon la méthode définie ci-dessus sera réparti chaque année entre tous les bénéficiaires visés à l'article 2 du présent accord.

La répartition du montant global de l'intéressement (I) entre les Sociétés sera effectuée au prorata des droits acquis par leurs salariés respectifs.

4. Modalités de répartition

4.1 Le montant individuel (i) de l'Intéressement (I) est calculé selon les dispositions de l'article 4.2.

4.2 Le montant de l'intéressement (I) est scindé en deux parts "a" et "b":

- une part "a" de 70 % du montant de l'Intéressement est répartie entre les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence sur l'exercice pour attribuer à chacun de ces bénéficiaires un montant individuel (a) calculé comme suit:

$$a = I \times 70 \% \times \frac{\text{temps de présence individuel}}{\text{somme des temps de présence de tous les bénéficiaires du groupe}}$$

Le temps de présence est calculé en jours calendaires par rapport à 365 jours (que l'année soit de 365 ou de 366 jours).

Les périodes suivantes sont exclues du temps de présence :

- Périodes pendant lesquelles le salarié ne fait pas partie de l'entreprise (avant l'embauche ou après la rupture du contrat de travail)
- Périodes de CFC
- Congé de reclassement au-delà de la période de préavis
- Périodes d'absence pour tout motif autre que : les périodes de congés payés ; les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ; les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ; le repos compensateur pour heures supplémentaires ; les périodes, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie ; les stages de formation à l'initiative des entreprises ; les absences pour congés de formation syndicale définis par la loi et par l'accord de groupe relatif au droit syndical ; les absences pour exercice des fonctions de conseiller prud'homal ; les absences pour exercice de mandats représentatifs ; et, d'une manière générale, les absences légalement ou conventionnellement assimilées à du travail effectif

Le temps de présence du personnel travaillant à temps partiel n'est pas proraté au titre du temps partiel.

- une part "b" de 30 % du montant de l'Intéressement est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement à leur salaire brut passible annuel effectivement perçu au cours de l'exercice considéré.

$$b = I \times 30 \% \times \frac{s}{S}$$

=salaire brut passible annuel effectivement perçu au cours de l'exercice considéré.

s = somme des salaires « s » des bénéficiaires du groupe

Le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximal des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales. Le plafond retenu est celui en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés.

Le mode de calcul est explicité par un exemple fourni en annexe 2.

Le montant individuel (i) de l'Intéressement (I) est déterminé en effectuant la somme des montants individuels a et b :

4.3 e.la tngs

Le plafond global des sommes distribuées ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts passibles versés à l'ensemble des salariés des Sociétés entrant dans le champ du présent accord.

Le montant des sommes distribuées à un même salarié ne peut, au titre du même exercice, excéder le montant fixé par la législation soit au jour de la signature du présent accord les trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas été présent pendant l'intégralité de l'exercice considéré, le plafond des droits individuels est calculé au prorata du temps de présence au cours dudit exercice.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition, et ainsi de suite.

4.4 Information des bénéficiaires :

A chaque versement, les bénéficiaires reçoivent une fiche individuelle de versement qui pourra être sous format électronique, distincte de la feuille de paye, mentionnant la valeur de "CAP Pétrole Chimie", la valeur de la Réserve Spéciale de Participation du groupe, les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement, la masse totale d'intéressement versé et le montant leur revenant avant et après déduction de la CSG/CRDS.

Article 5. Nature des sommes versées

A la date de signature du présent accord, et conformément aux dispositions légales en vigueur, les sommes versées au titre de l'intéressement, n'ayant pas le caractère d'éléments de salaire, sont exonérées de cotisations sociales patronales et salariales. Elles sont cependant soumises à CSG/CRDS. Elles sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu sauf pour les parts versées dans le Plan d'Epargne d'Entreprise et le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) ou le Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PER-IJ), dès sa mise en place en remplacement du PERCO selon les dispositions de l'article 7.

L'intéressement est également soumis au forfait social qui sera intégralement pris en charge par l'employeur.

Article Ç.			des versements
------------	--	--	----------------

6.1 Au titre de chaque exercice, l'intéressement pourra être versé en une fois après calcul des montants individuels ou, sur décision des Sociétés, sous la forme d'avances imputables sur l'intéressement total dû au titre de l'exercice considéré.

Pour le cas où des avances seraient consenties, les salariés seront tenus de reverser l'intégralité du trop perçu pour le cas où l'intéressement leur revenant serait inférieur à la somme des avances reçues.

6.2 Ces sommes doivent être versées directement aux salariés ou placées sur un Fonds Commun de Placement par les entreprises avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué. Passé ce délai, les entreprises doivent compléter les sommes par un intérêt de retard dont le taux correspond à celui de l'intérêt de retard pour la participation, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie. Cet intérêt, à la charge des entreprises, est versé en même temps que le "principal" et bénéficie du même régime d'exonération que celui-ci.

Article 7. Règles de versement et l'ou d'affectation sur un Plan d'Epargne de Groupe et information des salariés

Tout salarié qui le désire peut verser tout ou partie de son intéressement dans le Plan d'Epargne de Groupe ESAF/ERSAS/EMCF/IGRS ESSO (PEG) ou dans le PERCO, ou dans le PER-U dès sa mise en place dans l'entreprise en remplacement du PERCO. Il bénéficie alors des exonérations fiscales prévues par la loi.

Les salariés actifs sont informés de leurs droits par courrier électronique ou notification dans leur coffre-fort électronique. Les bénéficiaires en CFC ou ayant quitté la société reçoivent un courrier postal simple adressé à leur domicile ou notification dans leur coffre-fort électronique.

Les bénéficiaires sont présumés informés sept (7) jours calendaires après l'envoi de ce courrier.

Le salarié fait connaître sa décision dans les quinze (15) jours calendaires suivant la réception du bulletin de choix, lequel propose:

- soit le versement immédiat (soumis à l'impôt sur le revenu)
- soit l'affectation à l'un des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) du PEG mis en place dans sa société d'appartenance.
- soit l'affectation dans le PERCO (ou le compartiment 2 du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERU) dès sa mise en place dans l'entreprise en remplacement du PERCO), sur la gestion pilotée ou sur l'un des fonds de la gestion libre

Pétrole Chimie Monétaire» 1.

dans les accords relatifs à ces dispositifs et burs avenants éventuels.

Article 8. Départ d'un

lorsqu'un salarié quitte la société, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes : - l'identification du bénéficiaire, - la description de ses avoirs acquis ou transférés dans le PEG, - les dates de disponibilité des avoirs en compte, - la mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert, - l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne entreprise, - la mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge de l'épargnant à compter de la date de rupture de son contrat de travail.

L'état recapitalisant qui s'insère dans le livret d'épargne salariale doit être remis au salarié par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de la société.

Lorsqu'un bénéficiaire susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer ses droits, le bénéficiaire doit tenir informé le teneur de comptes de l'adresse à laquelle il peut être informé de ses droits, de ses changements d'adresse, de l'organisme bancaire qu'il a désigné et de sa domiciliation bancaire pour les versements d'intéressement à effectuer.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont affectées par défaut sur le PEG dans les conditions du présent accord. Ces sommes pourront être réclamées par rmtéressé jusqu'au terme du délai de prescription fixé au alinéa de l'article D3313-11 du code du travail.

Passé ce délai, elles seraient remises à la Caisse des Dépôts et Consignations ou elles pourraient être réclamées par le bénéficiaire jusqu'au terme du délai de prescription fixé au alinéa de l'article D. 33131 1 du code du travail.

Article 9.		eytiçulieres
------------	--	--------------

7. Dans le cas où les exonérations sociales et fiscales présentes par la réglementation actuellement en vigueur viendraient à être remises en cause, les charges supplémentaires qui pourraient en découler pour les entreprises s'imputeraient sur la masse globale à répartir ci-dessus définie à l'article 3.

5.2 Le présent accord est conclu dans le cadre de la législation fiscale qui régit actuellement l'activité des entreprises du groupe.

En cas d'augmentation des charges fiscales dues à des modifications de cette législation pendant la durée de raccord, "CAP Pétrole — Chimie REC" (R) serait plafonné à :

$$(x\% + 0.5\%) \times (A - D)$$

x pourcentage le plus élevé appliqué pour le calcul de (R) soit 9,0 %

D = impact des modifications fiscales (hors impôts sur les sociétés) pour le groupe sans incidence sur l'assiette de calcul A. par exemple et notamment : prélèvement sur les entreprises pétrolières, ou contribution sur l'impôt sur les sociétés.

Article 10. Commission de l'intéressement

- 10.1 une Commission spécialisée, dite "Commission de l'Intéressement", est formée des membres suivants:
- 2 membres désignés par chacune des Organisations Syndicales représentatives dans au moins une des entreprises Esso S.A.F., Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France
 - 1 par le Comité Social et Economique Central de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage/ ExxonMobil Chemical France,
 - Autant de membres nommés globalement par les directions d'Esso SAF, d'Esso Raffinage et d'ExxonMobil Chemical France que de membres désignés au total par les Organisations Syndicales Représentatives et le CSEC.

Les membres de la Commission nomment un Président à la majorité relative des membres.

- 10.2 La Commission de l'Intéressement se réunit une fois par an avec les représentants des Directions des entreprises signataires, et en tout état de cause avant chaque versement. La convocation de la Commission est faite à l'initiative de son Président et assurée par les Directions d'Esso S.A. F., d'Esso Raffinage et cfExxonMobil Chemical France.
- 10.3 La Commission a pour rôle de contrôler l'application des dispositions du présent accord. Elle prend connaissance des documents ayant servi au calcul de la masse globale de l'intéressement. Ces documents sont tenus à sa disposition par les Directions des entreprises au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion précédant chaque versement.
- 10.4 Les performances opérationnelles mensuelles de l'usine pétrochimique de Gravenchon, des raffineries de Gravenchon et de Fos-sur-Mer et de l'usine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants de Gravenchon déterminant le CAP Pétrole Chimie IP sont présentés lors de chacune des réunions des CSE d'Etablissement. Une analyse détaillée des écarts avec les objectifs fixés sera fournie lors de chacune de ces présentations.

Article 11. Révision de l'accord

- 11.1 Les parties signataires pourront réviser les dispositions du présent accord à leur convenance. Un avenant sera alors conclu entre les parties dans les mêmes formes que le texte initial. L'avenant devra être signé au plus tard le 30 juin de l'exercice pour pouvoir être applicable à cet exercice. L'avenant ne sera valable que s'il est signé par l'ensemble des signataires dans les mêmes formes que l'accord. Toutefois, lorsque la modification dans les mêmes formes que le texte initial est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5 du Code du Travail.
- 11.2 Les parties s'engagent à effectuer une telle révision dans les plus brefs délais en cas de nonconformité légale ou réglementaire d'un ou plusieurs articles du présent accord.

11.3 Les parties s'engagent à se retrouver, en cas de cession totale ou partielle d'actifs d'une des sociétés parties au présent accord, pour étudier les conséquences que cette cession pourrait avoir sur le présent accord et sur ses bénéficiaires.

				4e conciliation
--	--	--	--	-----------------

Tout différend de caractère collectif ou individuel qui pourrait surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants est soumis par la partie demanderesse (une Organisation Syndicale ou la Direction) à une commission composée des représentants de la Commission de l'Intéressement définie à l'article 10 cidessus.

Article 13. Publicité

13.1 Conformément aux dispositions de l'article 02231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme nationale de téléprocédure (« TéléAccord ») du Ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

13.2 un avis informant de l'existence de l'accord sera affiché dans chaque établissement sur les panneaux réservés à l'affichage obligatoire. un exemplaire du présent accord est tenu à la disposition des salariés.

13.3 L'accord fera l'objet d'une notice d'information disponible sur l'intranet de la société pour tous les salariés des entreprises et pour tout nouvel embauché.

13.4 Les règles de publicité des avenants de révision sont identiques à celles de l'accord lui-même.

Fait à Nanterre, le 12 juin 2023

10/ 14

Annexe 1

RESULTAT ECONOMIQUE COURANT D'ESSO SAF

Le Résultat Economique Courant d'Esso S.A.F. est égal au résultat courant comptable avant impôts duquel sont :

- éliminés l'effet prix sur stock positif ou négatif net de dotation et reprise de provisions pour dépréciation comptable des stocks - retranchés les dividendes reçus des filiales et participations

RESULTAT ECONOMIQUE COURANT						
-----------------------------	--	--	--	--	--	--

Le Résultat Economique Courant d'Esso Raffinage est égal au résultat courant comptable avant impôts duquel

- Sont retranchés les dividendes reçus des filiales et participations

			ECONOM'QUE COURANT D'EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
--	--	--	---

Le Résultat Economique Courant d'ExxonMobil Chemical France est égal au résultat courant comptable avant impôts duquel:

- Sont retranchés les dividendes reçus des filiales et participations

Le Résultat Economique Courant exclut donc :

- les mouvements des provisions réglementées, - les charges et produits exceptionnels (incluant l'impact net des versements effectués pour le préfinancement des retraites), - l'impôt sur les bénéfices,
- les montants d'intéressement et de participation.

Annexe 2

EXEMPLES DE CALCUL (•)

L (cf. DETERMINATION pe "CAP PÉTROLE	ET	V'NTERESSEMENT	Article 3) :
1.1 "CAP PÉTROLE CHIMIE REC " (R)			Détermination du

- Résultat Economique Courant d'Esso S.A.F. 260.000.000 €
- Résultat Economique Courant d'Esso Raffinage)
- Résultat Economique Courant d'ExxonMobil Chemical France 15.000.000 €

➔ REC = A 260.000.000 + 15.000.000 = 275.000.000 €

"CAP Pétrole Chimie	= R	x 50.000.000 + 1,0% x 50.000.000 + 1,00/0 x 150.000.000
		+ x 25.000.000

$$\rightarrow R = 4.500.000 + 2.500.000 + 1.500.000 + 125.000 \text{ €}$$

8.625.000 €

1.2 Détermination du "CAP PÉTROLE CHIMIE IP " (IP)

Performances mensuelles

- Objectif mensuel de production Chimie de base atteint 7 mois sur 12 805.000 €
- Objectif mensuel de production Polyoléfines atteint 7 mois sur 12 805.000 €
- Objectif mensuel de production Escorez atteint 8 mois sur 12 920.000 €
- Objectif mensuel d'un maximum de 3,5 % de pertes de productm non planifiés pour la raffinerie de Gravenchon atteint 7 mois sur ¹ 1.890.000€
- Objectif mensuel d'un maximum de de pertes de production non planifiés pour la raffinerie de Fos-sur-Mer atteint 9 mois sur 12 1.080.000 € - Objectif mensuel d'un indice Qualité supérieur ou égal à 96,0 % de lusine de mélange et de conditionnement de Lubrifiants de Gravenchon atteint 10 mois sur 12 400.000 €

$$\rightarrow \text{"CAP Pétrole Chimie IP"} = IP = 805.000 \text{ €} + 805.000 \text{ €} + 920.000 \text{ €} + 1.890.000 \text{ €} \\ + 1.080.000 \text{ €} + 400.000 \text{ €} = \underline{\underline{5.900.000 \text{ €}}}$$

1.3 Détermination du "CAP PÉTROLE

"CAP Pétrole Chimie" = C = "CAP Pétrole Chimie REC" + "CAP Pétrole Chimie IP" = R + IP

$$\rightarrow C = 8.625.000 + 5.900.000 = \underline{\underline{14.525.000 \text{ €}}}$$

1.4 Détermination de l'intéressement (I)

Somme des Réserves Spéciales de Participation d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage et d'ExxonMobil Chemical France (RE) : 4.700.000 €

$$\rightarrow I = C - RSP = 14.525.000 - 4.700.000 = \underline{\underline{9.820.000 \text{ €}}}$$

2. REPARTITION INDIVIDUELLE (cf. article 4.2) :

$$a = I \times 70 \% \times \frac{\text{temps de présence individuel}}{\text{de présence individuel somme des temps de présence hdividuels}}$$

$$b = I \times 30 \% \times \frac{S}{S}$$

Ratio des temps de présence = 1 12.700

S = 220.000.000 € (somme des salaires bruts passibles annuels)

- Pour un salarié présent toute l'année, dont le salaire brut passible annuel est 30.000 €
application des formules 4.2 donne le résultat suivant :

$$a = 9.825.000 \times 70 \% \times \frac{2.700}{220.000.000} = 2.547 \text{ €}$$

$$b = 9.825.000 \times 30 \% \times \frac{30.000}{220.000.000} = 402 \text{ €}$$

Au total l'intéressé percevra : 2.547 + 402 = 2.949 € au titre de l'intéressement, en sus du montant de la participation

- * Pour un salarié présent toute l'année dont le salaire brut passible annuel est de 40.000 €
application stricte des formules 4.2 donne le résultat suivant:

$$a = 9.825.000 \times 70 \% \times \frac{2.700}{220.000.000} = 2.547 \text{ €}$$

$$b = 9.825.000 \times 30 \% \times \frac{40.000}{220.000.000} = 536 \text{ €}$$

Dans ce cas, l'intéressé percevra : 2.547 + 536 = 3.083 € au titre de l'intéressement, en sus du montant de la participation

13/14

- Pour un salarié présent toute l'année dont le salaire brut passible annuel est de 50.000 €
application stricte des formules 4.2 donne le résultat suivant:

$$a = 9.825.000 \times 70 \% \times \frac{2.700}{220.000.000} = 2.547 \text{ €}$$

$$b = 9.825.000 \times 30 \% \times \frac{50.000}{220.000.000} = 670 \text{ €}$$

Dans ce cas, l'intéressé percevra : 2.547 + 670 = 3.217 € au titre de l'intéressement, en sus du montant de la participation

- * Pour un salarié présent toute l'année dont le salaire brut passible annuel est de 60.000 €
l'application stricte des formules 4.2 donne le résultat suivant:

$$a = 9.825.000 \times 70 \% \times \frac{2.700}{220.000.000} = 2.547 \text{ €}$$

60_000€

$$b = 9.825.000 \times 30 \% \times \frac{60.000}{220.000.000} = 804$$

Dans ce cas, l'intéressé percevra • 2.547 + 804 = 3.351 € au titre de l'intéressement, en sus du montant de la participation

* pour un salarié présent toute l'année dont le salaire brut passible annuel est de 70.000 €
l'application stricte des formules 4.2 donne le résultat suivant :

$$a = 9.825.000 \times 70 \% \times \frac{2.700}{70.000} = -2.547 \text{ €}$$
$$b = 9.825.000 \times 30 \% \times \frac{70.000}{220.000.000} = 938 \text{ €}$$

Dans ce cas, l'intéressé percevra : 2.547 + 938 = 3.485 € au titre de l'intéressement, en sus du montant de la participation

C) Tous les chiffres mentionnés dans la présente annexe sont donnés à titre purement indicatif pour illustrer les exemples de calcul.